



Montréal, le 24 novembre 2017

Monsieur Robert Poëti
Ministre délégué à l'Intégrité des marchés
publics et aux Ressources informationnelles
Secrétariat du Conseil du Trésor
875, Grande-Allée Est
4^e étage, Secteur 100
Québec (Québec) G1R 5R8

Monsieur le Ministre,

Nous désirons, par la présente, vous faire part de nos commentaires concernant le projet de loi n° 135 *Loi renforçant la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*.

Ce projet de loi vise à modifier les règles de gouvernance et de gestion édictées par la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* qui est en vigueur depuis 2011. D'entrée de jeu, il importe de préciser que la Commission de la construction du Québec (« CCQ ») n'est pas assujettie à cette loi.

Le 30 novembre 2016, la CCQ a été consultée à l'égard d'une première version du projet de loi n° 135. Dans cette version, la CCQ n'était pas visée par le projet de loi, nous n'avons donc fait aucun commentaire.

Le 7 décembre 2016, nous avons été consultés à l'égard d'une nouvelle version du projet de loi. Une note de transmission aux fins de cette consultation fait état des modifications comprises dans la nouvelle version. N'étant toujours pas visé par le projet de loi, aucun commentaire n'a été transmis.

Le 7 avril 2017, la CCQ est consultée à nouveau et, cette fois, la note de transmission ne fait référence à aucune mention particulière. Enfin, le 11 avril 2017, nouvelle consultation incluant une note précisant les modifications dont aucune ne vise la CCQ. Ici encore, aucun commentaire n'a été transmis lors de ces deux consultations ayant tenu pour acquis que le projet de loi ne s'appliquait pas à la CCQ.

Or, avec étonnement, nous avons récemment constaté que le projet de loi à l'étude vise nommément la CCQ et que cette modification aurait été introduite dans la version du 7 avril 2017.

C'est dans ce contexte que nous avons été dans l'impossibilité de participer aux consultations particulières qui ont eu lieu fin septembre début octobre pour faire valoir le point de vue de la CCQ. Il s'agit pour la CCQ d'un nouvel assujettissement à un ensemble de règles qui va bien au-delà du renforcement des règles existantes comme pour les autres organismes déjà assujettis depuis 2011 à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*.

Alors que la Commission des finances publiques entreprendra sous peu l'étude détaillée du projet de loi n° 135, nous croyons important de vous faire part de nos observations.

La CCQ est un organisme autonome dirigé par un conseil d'administration composé de quinze (15) membres nommés par le gouvernement dont, outre la présidente-directrice générale, dix (10) proviennent de l'industrie de la construction et quatre (4) sont des membres indépendants. La CCQ ne fait pas partie du périmètre comptable du gouvernement. Son financement provient des salariés et des employeurs de l'industrie de la construction et non des fonds publics. Son personnel n'est pas nommé selon les dispositions de la *Loi sur la fonction publique* et les conditions d'emploi sont définies par son conseil d'administration.

Le caractère distinct de la CCQ a été reconnu à maintes reprises par son exclusion du cadre législatif applicable aux organismes gouvernementaux.

Ainsi, la *Loi sur l'administration publique*, la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*, la *Loi sur les contrats des organismes publics*, la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* et évidemment la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* ne s'appliquent pas à la CCQ.

Dans ce contexte, nous voyons mal l'objectif recherché en incluant la CCQ au projet de loi n° 135. Au contraire, le fait de l'inclure rend plutôt incohérent le cadre législatif qui lui est applicable.

La *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* et le projet de loi n° 135 permettent une intrusion, à notre avis, injustifiée dans l'autonomie administrative de la CCQ.

Il est difficilement concevable que le dirigeant de l'information désigné par le Conseil du trésor puisse recommander le remplacement du dirigeant de l'information désigné par la CCQ. Il est tout aussi inacceptable que le Conseil du trésor exige de la CCQ une reddition de compte à l'égard d'un projet pour lequel le financement ne provient pas de fonds publics. Ceci est d'autant plus vrai que le projet de loi n° 135 permet au Conseil du trésor d'imposer des mesures correctives pour un projet, voire même, recommander sa suspension ou son arrêt.

En cette période où le gouvernement met l'accent sur l'allègement réglementaire et administratif, en vertu de quelle légitimité le Conseil du trésor peut-il se substituer au conseil d'administration de la CCQ ? Nous comprenons mal l'orientation voulant que la CCQ et son conseil d'administration soient, en quelque sorte, sous la tutelle du Conseil du trésor en ce qui concerne la gestion des ressources informationnelles.

L'Assemblée nationale a reconnu que pour la gestion et le contrôle de ses effectifs, il n'y avait pas lieu de soumettre la CCQ au contrôle et aux suivis exercés par le Conseil du trésor. Nous pouvons donc nous demander pourquoi il faudrait le faire pour la gestion des ressources informationnelles.

Soyez assuré que le conseil d'administration de la CCQ est très soucieux et porte une attention particulière à la gestion des ressources informationnelles. À cet égard, une vice-présidence dédiée uniquement à la gestion des ressources informationnelles a été mise en place ainsi qu'un Comité des technologies de l'information pour assurer un suivi rigoureux des projets technologiques.

Pour les motifs mentionnés précédemment, quoique les objectifs visés par le projet de loi n° 135 demeurent louables, il n'est pas dans l'intérêt public d'assujettir la CCQ au cadre de gestion gouvernemental des ressources informationnelles.

Nous demeurons à votre entière disposition et à la disposition des membres de la Commission des finances publiques pour discuter plus amplement des particularités propres de la CCQ et des motifs qui militent en faveur de son exclusion du champ d'application du projet de loi n° 135.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Diane Lemieux